

RAPPELANT qu'en 1997, la Commission avait instamment prié les Parties de ramener les prises de Thon obèse à des niveaux inférieurs à la Production Maximale Equilibrée (PME) ;

RECONNAISSANT qu'en 1998 la Commission avait demandé au Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) d'élaborer des scénarios de rétablissement des stocks à des niveaux qui permettent la PME ;

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout* de 1998 limitant le nombre des bateaux qui pêcheront du thon obèse dans la zone de la Convention au nombre moyen de ses bateaux de pêche ayant en fait pêché du thon obèse dans la zone de la Convention en 1991 et 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les stocks à des niveaux qui permettraient la PME, et que le SCRS estime que la PME se situe entre 79.000 t et 105.000 t ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le SCRS recommande que, à partir de 2003, le niveau des prises totales de l'Atlantique soit maintenu au niveau de capture de 2001 afin de restaurer la biomasse de thon obèse à un niveau qui permettrait d'atteindre la PME ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront limiter, en 2003, leurs prises de thon obèse de l'Atlantique à la prise moyenne de cette espèce de tous leurs bateaux pour les années 1991 et 1992.
2. Nonobstant le paragraphe ci-dessus:
 - a) La Chine devra limiter, en 2003, ses prises de thon obèse de l'Atlantique à 5.000 t, tandis que le nombre global de ses bateaux inscrits auprès de la Commission sera gelé à 60 pour l'année 2003 et par la suite, à moins que la Commission n'en décide autrement.
 - b) La Commission devra demander au Taipei chinois de limiter, en 2003, ses prises de thon obèse de l'Atlantique à 16.500 t, et le nombre de ses bateaux de pêche visant cette espèce à 125.
 - c) La Commission devra demander aux Philippines de limiter à cinq (5) unités, en 2003 et par la suite, le nombre de ses bateaux de pêche visant le thon obèse de l'Atlantique.
3. Les dispositions du Paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes, ni aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont la prise déclarée de 1999, telle qu'elle a été signalée au SCRS en 2000, s'élevait à moins de 2.100 t.
4. Les sous-consommations/sur-consommations de la limite de capture de thon obèse pour 2003 pourront être ajoutées/doivent être déduites des limites de capture de cette espèce pour 2004 et/ou 2005.